DECRET

JEAN-CLAUDE DUVALIER Président à Vie de la République

Vu les articles 90 et 93 de la Constitution;

Vu les Conventions sur la Mer Territoriale et la zone contiguë sur le Plateau Continental, signées à Genève le 29 Avril 1958 par la République d'Haïti et ratifiées le 26 Octobre 1959 par le Président de la République;

Vu le Décret de la Chambre Législative, en date du 11 Septembre 1971, suspendant les garanties prévues aux articles 17, 18, 19, 20, 25, 31, 34, 48, 70, 71, 72, 93 (dernier alinéa), 95, 112, 113, 122 (2ème alinéa), 125 (2ème alinéa), 150, 151, 155, 193 et 198 de la Constitution et accordant Pleins Pouvoirs au Chef du Pouvoir Exécutif, pour Lui permettre de prendre jusqu'au deuxième Lundi d'Avril 1972, par Décrets ayant force de Lois, toutes les mesures qu'Il jugera nécessaires à la Sauvegarde de l'intégrité du territoire National et de la Souveraineté de l'Etat, à la consolidation de l'ordre et de la paix, au maintien de la stabilité politique, économique et financière de la Nation, à l'approfondissement du bien-être des populations rurales et urbaines, à la défense des intérêts généraux de la République;

Considérant qu'il convient d'établir la limite des eaux territoriales haïtiennes.

Considérant que dans l'intérêt commun des Nations du Monde Libre, il est préférable d'adopter une étendue sur laquelle chaque Nation a les moyens d'effectuer un contrôle efficace, surtout dans la zone sous-marine:

Considérant que l'exploitation des ressources maritimes peut contribuer à assurer le développement économique de l'Etat riverain et qu'en conséquence, il convient de réglementer l'exploitation des ressources biologiques et autres de la mer et des fonds marins relevant de la Juridiction nationale haïtienne;

Considérant que les intérêts vitaux de la République d'Haïti exigent que la pêche soit réglementée dans la mer territoriale et dans une zone contigue à celle-ci;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale, des Affaires Etrangères et des Cultes, de la Justice, de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, du Commerce et de l'Industrie, des Finances et des Affaires Economiques, de la Santé Publique et de la Population;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

DECRETE

Article 1er.— La limite des eaux territoriales haltiennes est fixée à 12 milles marins, à compter à partir de la laisse de basse-mer.

Article 2.— Les eaux situées du côté de la ligne de base de la mer territoriale qui fait face à la terre font partie des eaux intérieures de la République d'Haïti.

Article 3.— Les Installations permanentes formant le système portuaire et qui s'avancent le plus vers le large, sont considérées comme faisant partie de la côte de la République d'Haïti.

Article 4.— l'Etat Haïtien exerce la pleine souveraineté sur le sol et le sous-sol marins correspondant à la limite des eaux territoriales ainsi que sur l'espace aérien qui les couvre.

Article 5.— Il est établi une zone de Trois (3) milles marins contiguë à la mer territoriale où l'Etat Haïtien étend sa Juridiction exclusive aux fins de la pêche.

Article 6.— l'Etat Haïtien réglementera la pêche dans la mer territoriale et dans la zone contiguë en tenant compte de la jouissance rationnelle et de la conservation des ressources vivantes.

Article 7.— l'Etat Haïtien exerce dans la zone contiguë tout/contrôle qu'Il juge nécessaire pour:

- a) assurer la sécurité de la navigation et prévenir les infractions contre ses Lois sanitaires, fiscales, douanières et d'immigration;
- b) prévenir la pollution, la contamination et les autres risques pouvant mettre en danger l'équilibre écologique du milieu marin.

Article 8:

- a) L'Etat Haïtien exerce des droits souverains sur le Plateau Continental aux fins de son exploration et de l'exploitation de ses ressources naturelles;
- b) Les droits visés au paragraphe (a) du présent article sont exclusifs; nul ne peut entreprendre d'explorer ou d'exploiter le Plateau Continental sans le consentement exprès et par écrit du Gouvernement Haïtien;
- c) Les droits de l'Etat Haïtien sur le Plateau Continental sont indépendants de l'occupation effective ou fictive.

Article 9.— L'Etat Haïtien se réserve le droit de construire, d'entretenir et de faire fonctionner sur le plateau continental, les installations et autres dispositifs nécessaires pour l'exploration de celuici et l'exploitation de ses ressources naturelles, d'établir des zones de sécurité autour de ces installations ou dispositifs et de prendre dans ces zones les mesures nécessaires à leur protection.

Article 10.— La loi déterminera les conditions et les termes dans lesquels l'Etat Haïtien pourra concéder ses droits sur le Plateau Continental soit à un autre Etat, soit à une compagnie nationale ou étrangère, soit à toute autre Personne Morale.

Article 11.— Les limites fixées par la présente Loi sont des limites minima appelées à s'adapter à toute nouvelle tendance du droit International Public Positif.

Article 12.— Le présent Décret abroge toutes Lois ou Dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale, des Affaires Etrangères et des Cultes, de la Justice, de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, du Commerce et de l'Industrie, des Finances et des Affaires Economiques, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Avril 1972, An 169ème. de l'Indépendance.

JEAN.CLAUDE DUVALIER

Par le Président :

Le Secretaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale : LUCKNER I. CAMBRONNE

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes : Dr. ADRIEN RAYMOND

Le Secrétaire d'Etat de la Justice : André ROUSSEAU

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture des Ressources Naturelles
et du Développement Rural : Agronome JAURES LEVEQUE

Le Secrétaire d'Etat du Commèrce et de l'Industrie

Dr. LEBERT JEAN-PIERRE

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Alfaires Economiques : Dr. EDOUARD FRANCISOUE

Le Secrétaire d'Etat de la Coordination et de l'Information : Dr. FRITZ CINEAS

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population : Dr. ALIX THEARD

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Sociales : MAX A. ANTOINE
Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, des Transports
et Communications : Ingénieur Max BONHOMME
Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale : Edner BRUTUS

